

**COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE NANTES**

2, place de l'Edit de Nantes
BP 18529
44185 NANTES CEDEX 4
Tél : 02.51.84.77.77
Fax : 02.51.84.77.00

Greffes ouverts du lundi au vendredi de
9h00 à 12h30 - 13h30 à 16h00

Notre réf : N° 20NT03695
(à copier dans toutes correspondances)

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU SITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE SAINTE-
MARGUERITE (PROSIMAR) c/ MINISTERE DE
LA TRANSITION ECOLOGIQUE

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition d'une ordonnance du 21/12/2020
rendue par la Cour Administrative d'Appel de Nantes dans l'affaire citée en référence sous le
n° 20NT03695.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette ordonnance, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois, devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours. Ce délai est ramené à 15 jours pour les ordonnances rejetant les conclusions à fin de sursis à exécution d'une décision juridictionnelle frappée d'appel.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les personnes demeurant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du code de procédure civile.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée ;
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier


C. GOY

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANTES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°20NT03695

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DU
SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE
SAINTE-MARGUERITE (PROSIMAR) et
GROUPEMENT DES RESIDENTS POUR LA
SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE DE
LA BAULE (GRSB)

La Cour administrative d'appel de Nantes

Le président de la 5^e chambre

Ordonnance du 21 décembre 2020

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 novembre 2020, l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (Prosimar) et l'association Groupement des résidents secondaires de la Baule et associés (Grsb), représentées par Me Falala, demandent à la cour :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet de la demande d'abrogation des décisions des 6 et 18 avril 2012 désignant l'exploitant du parc éolien localisé sur le domaine public maritime au large de Saint-Nazaire ;

2°) d'enjoindre à la ministre de la transition écologique de procéder à l'abrogation de ces décisions dans un délai de 2 mois à compter de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par une lettre du 4 décembre 2020, le greffe de la cour a invité les requérantes, par l'intermédiaire de leur conseil, à produire les justificatifs des notifications exigées par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016.

Par lettre, enregistrée le 18 décembre 2020, les associations requérantes soutiennent que leur recours n'est pas soumis aux formalités de notification préalable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'énergie ;

- le décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : *"Les présidents de formations de jugement (...) des cours peuvent, par ordonnance : (...) - 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables (...)".* Selon l'article R. 311-4 du même code : *"I. - La cour administrative d'appel de Nantes est compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions suivantes, relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages connexes : 1° L'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité prévue par l'article L. 311-1 du code de l'énergie ; (...)".*

2. Aux termes de l'article L. 311-1 du code de l'énergie : *"Sous réserve de l'article L. 311-6, l'exploitation de toute nouvelle installation de production d'électricité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative, (...)".* Aux termes de l'article L. 311-10 du même code : *"Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, notamment ceux concernant les techniques de production et la localisation géographique des installations, l'autorité administrative peut recourir à une procédure de mise en concurrence (...)".*

3. D'une part, eu égard à la portée de la décision du 6 avril 2012, qui a pour seul objet de retenir un candidat au terme de la procédure d'appel d'offres, les associations requérantes, compte tenu de leur objet statutaire, qui est la protection de l'environnement, ne justifient pas d'un intérêt leur donnant qualité pour former un recours pour excès de pouvoir contre le refus d'abroger cette décision.

4. D'autre part, aux termes de l'article 4 du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer : *"I. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée à l'article R. 311-4 du code de justice administrative, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation ou de la déclaration. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou la déclaration. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours."*

5. Il ressort des pièces du dossier que les requérantes ont produit au greffe de la cour, le 3 décembre 2020, la copie des lettres recommandées avec accusé de réception de notification de leur recours contentieux adressées à l'auteur de la décision refusant d'abroger l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article R. 311-4 du code de justice administrative, ainsi qu'au titulaire de cette autorisation d'exploitation. Toutefois ces pièces ne comportaient pas le certificat de dépôt de la lettre de notification, au titulaire de l'autorisation, du recours administratif, constitué en l'espèce par la demande d'abrogation de l'autorisation d'exploitation ainsi remise en cause, alors qu'en égard au but de sécurité juridique visé par l'article 4 du décret du 8 janvier 2016 le titulaire de l'autorisation devait en être informé. Par courrier, adressé le 4 décembre 2020 par le greffe de la cour au conseil des associations requérantes, dont il a pris connaissance par l'application Télérecours le jour même, le greffe de la cour l'a invité à justifier, dans un délai de

15 jours, sous peine d'irrecevabilité de la requête, de l'accomplissement de la formalité de la notification du recours administratif imposée par les dispositions précitées de l'article 4 du décret du 8 janvier 2016. Cette demande est restée sans effet, les requérantes estimant qu'elles n'avaient pas à notifier leur recours administratif au titulaire de l'autorisation.

6. Par suite, il résulte de ce qui précède, et à supposer même que les associations requérantes puissent utilement invoquer, à l'appui de leurs conclusions dirigées contre le refus d'abroger l'arrêté du 18 avril 2012 autorisant l'exploitation du parc éolien en cause, la nécessité d'un nouvel appel d'offres, la requête des associations requérantes est manifestement irrecevable et doit être rejetée.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (Prosimar) et de l'association Groupement des résidents secondaires de la Baule et associés (Grsb) est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection du site et de l'environnement de Sainte-Marguerite (Prosimar) et à l'association Groupement des résidents secondaires de la Baule et associés (Grsb).

Copie en sera adressée, pour information, à la ministre de la transition écologique et à la société Parc du Bane de Guérande.

Fait à Nantes, le 21 décembre 2020.

Le président,

T. CELERIER

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Expédition conforme
P/Le Greffier en Chef

C. OUY